

Par arrêt du 5 décembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 janvier 2020, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules interprété comme s'appliquant au prévenu qui commet à nouveau une infraction visée par cet article, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé d'un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 sans qu'il faille constater que les infractions nouvellement commises ont été préalablement déclarées établies par un jugement passé en force de chose jugée, viole-t-il les articles 12 et 14 de la Constitution combinés ou non avec les articles 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 7339 du rôle de la Cour.

Le greffier,  
P.-Y. Dutilleux